

8.030 Définition et principes de l'économie bleue régénérative

RAPPELANT les menaces qui pèsent sur les systèmes socio-écologiques marins et l'importance de renforcer leur résilience, en particulier dans les petits États insulaires du Sud ;

SOULIGNANT la multiplicité des définitions et des interprétations du concept depuis 2012, et les divergences quant à son alignement sur les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Convention sur la diversité biologique ;

RECONNAISSANT les conflits potentiels ou les compromis qui peuvent survenir entre la croissance économique et les objectifs de conservation ;

RAPPELANT qu'il est impératif d'adopter une approche écosystémique pour toutes les activités humaines susceptibles d'avoir un impact sur les écosystèmes marins et côtiers, afin d'éviter des dommages irréversibles à ces écosystèmes et aux populations qui en dépendent ;

SE RÉFÉRANT à la Résolution 5.057 *La conservation de la biodiversité insulaire et l'appui aux moyens d'existence* (Jeju, 2012), sur la capacité des îles à servir de modèles d'économie verte/bleue et à intégrer différents modèles de développement durable ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 7.031 *Mise en œuvre des solutions fondées sur la nature dans le bassin méditerranéen* (Marseille, 2020), sur l'importance des solutions fondées sur la nature en tant qu'occasion sans précédent de renforcer la résilience au changement climatique et d'accélérer la transition ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 7.021 *Mettre fin à l'appauprissement de la biodiversité dans la Caraïbe insulaire* (Marseille, 2020), sur l'engagement des États en faveur de la gestion intégrée des zones côtières et de la planification de l'espace maritime ;

S'APPUYANT sur des initiatives antérieures pour définir et proposer des principes et des approches en vue d'une économie bleue durable, telles que celles proposées par le Fonds mondial pour la nature, les Nations Unies, le Groupe d'experts sur les océans et le G20, entre autres ; et

S'APPUYANT AUSSI sur la publication de l'IUCN *Vers une économie bleue régénérative*, parue en 2024, qui définit sans ambiguïté l'économie bleue régénérative en intégrant cinq grands principes fondateurs ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'IUCN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. ENCOURAGE les États membres et les organisations de l'IUCN à adopter la définition claire de l'économie bleue régénérative, énoncée dans la publication de l'IUCN intitulée *Vers une économie bleue régénérative*, qui s'appuie sur les définitions existantes de l'économie bleue durable et précise ses cinq principes fondateurs comme nécessaire :

- a. protéger, restaurer et régénérer les écosystèmes marins et côtiers ;
- b. créer un modèle économique innovant, inclusif, équitable et solidaire ;
- c. adopter une gouvernance inclusive et transparente ;
- d. décarboner les activités, générer des impacts positifs sur les écosystèmes, mettre en place l'économie circulaire ; et
- e. agir pour et avec les États insulaires et les populations autochtones.

2. DEMANDE au Directeur général et au Conseil de l'IUCN de promouvoir activement l'économie bleue régénérative et des initiatives connexes d'économie bleue durable.

3. ENCOURAGE les États membres et les agences à envisager l'élaboration de feuilles de route vers une économie bleue régénérative, décrivant les mesures à prendre, y compris les solutions fondées sur la nature et les indicateurs de suivi.

4. APPELLE à une collaboration renforcée entre les scientifiques, les États et les parties prenantes publiques et privées afin d'établir des systèmes de données fiables, transparents et échangeables sur le suivi de l'économie bleue régénérative.

5. APPELLE les investisseurs privés et publics, le cas échéant, à adopter la définition et les principes fondateurs de l'économie bleue régénérative pour guider les financements futurs et l'aide au développement.